



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ADELIE INVEST de
respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour
son établissement situé à ROUVIGNIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles de l'annexe II suivants ;

- article 21 (Consignes) : *« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. » ;

- article 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance) :
 « (...) L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation (...). L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. » ;

- article 12 (Détection automatique d'incendie) : « (...) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés (...) » ;

- article 14 (Evacuation du personnel) : « (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. (...) » ;

- article 17 (Ventilation et recharge de batteries) : « (...) La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. (...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2012 relatif à la création d'un entrepôt logistique sur les communes de ROUVIGNIES et HERIN ;

Vu le rapport du 7 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le courriel du 14 juin 2019 de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que :

- les consignes d'exploitation prévues à l'article 21 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé n'ont pas été mises en place ;
- les dispositions prévues à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé en cas d'indisponibilités du système d'extinction automatique d'incendie ne sont ni définies ni mises en œuvre (formation d'une équipe de première intervention aux tâches de sécurité incendie, renforcement des moyens de défense incendie, ...)
- l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'ont pas fait l'objet de vérification réglementaire tel que prévu à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, s'agissant notamment de la détection incendie et de l'installation de désenfumage qui n'ont jamais fait l'objet de telle vérification ;
- une nouvelle activité de stockage d'aérosols a été constatée sans que l'exploitant n'ait démontré que la détection incendie en place était adaptée à ce type de stockage conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
- le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 13 août 2014 et n'a pas été renouvelé depuis ;
- il a été constaté lors de l'inspection la présence de matières combustibles (stock de niches en plastique) à moins de 3 mètres de la zone de recharge de batteries ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces constats et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADELIE INVEST de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ADELIE INVEST, dont le siège social est situé au 77, rue Charles Quint - 59300 VALENCIENNES, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués dans le présent arrêté préfectoral, les dispositions suivantes de l'arrêté du 11 avril 2017, pour son établissement situé au Parc d'activités de l'aérodrome Ouest - 59220 ROUVIGNIES :

Article Annexe II Arrêté AM du 11/04/2017	Prescription	Délai *
Art. 21	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à 	1 mois

Article Annexe II Arrêté AM du 11/04/2017	Prescription	Délai *
	<p>prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	
Art. 22	<p>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. » ;</p> <p>L'exploitant procédera à la vérification du système de désenfumage selon la périodicité définie par les règles APSAD. L'exploitant transmettra pour preuve le rapport de vérification de 2019 et indiquera les dispositions prises pour s'assurer du respect de la périodicité réglementaire de vérification du système de désenfumage.</p>	2 mois
Art. 22	<p>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. »</p> <p>L'exploitant procédera à la vérification du système de détection incendie selon la périodicité définie par les règles APSAD. L'exploitant transmettra pour preuve le rapport de vérification de 2019 et indiquera les dispositions prises pour s'assurer du respect de la périodicité réglementaire.</p>	2 mois
Art. 12	<p>« Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. ».</p> <p>L'exploitant devra justifier de la présence appropriée de détecteurs dans le local de stockage des aérosols.</p>	2 mois
Art. 22	<p>« Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.</p> <p>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation ».</p>	3 mois

Article Annexe II Arrêté AM du 11/04/2017	Prescription	Délai *
Art.14	<p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »</p> <p>L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisée. Il indiquera les dispositions organisationnelles prises pour s'assurer du respect de la périodicité réglementaire de réalisation des exercices d'évacuation.</p>	2 mois
Art.17	<p>« La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. »</p> <p>L'exploitant précisera les dispositions prises pour s'assurer que la zone de recharge soit en permanence éloignée de toute matière combustible de plus de trois mètres.</p>	1 mois

* le délai considéré court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUVIGNIES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 9 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

